

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ **OBJET** : demande d'enregistrement pour la création d'un moulin
- ▶ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs » sur la commune de GERMAINVILLE
- ▶ **RUBRIQUES** : 2260-1a (nomenclature des ICPE)
- ▶ **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR** : Société MOULIN DES OSMEAUX (Siège social : 13 rue du Moulin - 28500 CHERISY)
- ▶ **RAYON D'AFFICHAGE** : 1 Kilomètre (communes de CHERISY et SERVILLE)
- ▶ **LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE** M. David LEVY, directeur général de la Société MOULIN DES OSMEAUX – mel davidlevy@terramie.com – tél.02.37.43.70.22 ou auprès de M. Antoine VAYSSE, directeur du bureau d'études Cérés Solutions – mel avaysse@ceres-solutions.com – tél.01.80.88.58.23
- ▶ **DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 SEMAINES, du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au lundi 19 décembre 2022 à 17h00.

- ▶ **LE DOSSIER COMPLET** est déposé en mairie de GERMAINVILLE où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES	LIEU
Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30	1, Grande Rue GERMAINVILLE

- ▶ **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET** : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultation-du-public/consultation-du-public/en-cours>

- ▶ **PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :**

- Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Germainville et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
- par voie postale, à Madame le Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

- ▶ **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, « LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR MME LE PRÉFET. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS ».